

LES
ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR.

ARRÊTÉ N° 41

DÉTERMINANT L'IMPORTANCE QUE DEVRONT AVOIR LES PROCÈS OU CONTRAVENTIONS DE DOUANES POUR ÊTRE PORTÉS DEVANT LA COUR D'APPEL (*).

[3 janvier 1845.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 13 avril 1845, n° 54.)

ARRÊTÉ N° 42.

DÉFENSE AUX ÉTRANGERS D'ASSISTER AUX ASSEMBLÉES INDIGÈNES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Considérant que la présence des étrangers dans les assemblées porte à la fois préjudice à l'ordre et aux vrais intérêts des indigènes ;

Afin d'éviter toute équivoque sur les termes de notre arrêté du 4^{er} octobre 1844 ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Les articles 5 et 6 de notre arrêté du 1^{er} octobre précité sont applicables à tous les étrangers qui, sans notre autorisation, assisteront à des assemblées où se traitent les affaires du pays, quel que soit d'ailleurs l'objet de la délibération.

Papeete, le 6 janvier 1845.

Signé : BRUAT.

(*) Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement par un arrêté d'ensemble sur l'administration de la justice dans les Iles de la Société, les causes jugées en première

instance ne seront sujettes à l'appel que quand elles auront pour objet une valeur de plus de deux mille francs ou de quatre mille francs, s'il s'agit d'une contravention pour contrebande, fraude ou débit de boissons et autres marchandises dont la vente est soumise à la surveillance de la police.

Papeete, le 3 janvier 1845.

Signé : BRUAT.